

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX FUNERAILLES ET SEPULTURES



Adopté par le Conseil communal en séance du 16 février 2017

Modifié le 21 septembre 2017, le 18 janvier 2018, le 19 septembre 2019
et le 21 avril 2022

Le Directeur général,
P.-Y. MAYSTADT

La Bourgmestre,
M. KNOOPS

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation	8
Article 1 :	8
Article 2 :	8
Article 3 :	8
Article 4 :	8
Article 5 :	8
Article 6 :	8
Article 7 :	9
Article 8 :	9
Article 9 :	9
Article 10 :	9
Article 11 : <i>(CC 19 septembre 2019)</i>	9
Article 12 :	9
Article 13 :	9
Chapitre 2 -Les transports funèbres.....	10
Article 14 :	10
Article 15 :	10
Article 16 :	10
Article 17 :	10
Article 18 :	10
Article 19 :	10
Article 20 :	10
Article 21 :	10
Chapitre 3 - Les cimetières.....	11
Article 22 :	11
Article 23 :	11
Article 24 :	11
Chapitre 4 - Les inhumations	12
Article 25 :	12
Article 26 :	12
Article 27 :	12
Article 28 :	12
Article 29 :	12
Article 30 :	12

Article 31 :.....	12
Article 31 bis : (CC 19 septembre 2019).....	12
Article 31 ter : (CC 19 septembre 2019)	13
Article 32 :.....	13
Article 33 :.....	13
Article 34 : (CC 19 septembre 2019)	13
Article 35 :.....	13
Les plantations et constructions sont interdites ainsi que la pose de dalles funéraires. ..	14
Article 35 bis : (CC 19 septembre 2019).....	14
Article 36 :.....	14
Article 37 :.....	14
Article 38 :.....	14
Article 39 :.....	14
Article 40 :.....	15
Chapitre 5 - Les concessions de sépultures.....	16
Article 41 :.....	16
Article 42 :.....	16
Article 43 :.....	16
Article 44 :.....	16
Article 45 :.....	16
Article 46 :.....	16
Article 47 :.....	16
Article 48 :.....	17
Article 49 :.....	17
Article 50 :.....	17
Article 51 :.....	17
Article 52 :.....	17
Article 53 :.....	17
Article 54 :.....	17
Article 55 :.....	18
Article 56 :.....	18
Article 57 : (CC 19 septembre 2019)	18
Article 58 : (CC 19 septembre 2019)	18
Article 59 : (CC 21 septembre 2017)	18
Article 60 :.....	18
Article 61 :.....	19

Article 62 :.....	19
Article 63 :.....	19
Article 64 :.....	19
Article 65 :.....	19
Article 66 :.....	19
Article 67 :.....	19
Article 68 :.....	19
Article 69 :.....	19
Article 70 :.....	20
Article 71 :.....	20
Article 72 :.....	20
Article 73 :.....	20
Article 74 :.....	20
Article 75 : (CC 18 janvier 2018).....	20
Article 76 : (CC 18 janvier 2018 modifié CC 21 avril 2022).....	21
Article 77 : (CC 18 janvier 2018).....	21
Article 78 : (CC 18 janvier 2018 modifié CC 21 avril 2022).....	21
Article 79 : (CC 18 janvier 2018 modifié CC 21 avril 2022).....	22
Chapitre 6 –Renouvellement des concessions de sépulture.....	23
Article 80 :.....	23
Article 81 :.....	23
Article 82 :.....	23
Article 83 :.....	23
Article 84 :.....	23
Article 85 :.....	23
Article 86 :.....	23
Article 87 :.....	23
Chaque année entamée est considérée, pour ce calcul, comme complète.Article 88 :...	24
Article 89 :.....	24
Chapitre 7 - Résiliation et fin de concessions	25
Article 90 :.....	25
Article 91 :.....	25
Article 92 :.....	25
Article 93 :.....	25
Chapitre 8 - Rangement des caveaux et rassemblement	26
Article 94 :.....	26
Article 95 :.....	26

Article 96 :.....	26
Article 97 :.....	26
Article 98 :.....	26
Article 99 :.....	26
Article 100 :.....	27
Article 101 :.....	27
Chapitre 9 – Signes indicatifs de sépulture et monuments funéraires.....	28
Article 102 :.....	28
Article 103 :.....	28
Article 104 :.....	28
Article 105 :.....	28
Article 106 :.....	28
Article 107 :.....	28
Article 108 :.....	28
Article 109 :.....	29
Article 110 :.....	29
Article 111 :.....	29
Article 112 :.....	29
Article 113 :.....	29
Article 114 :.....	29
Article 115 :.....	29
Article 116 :.....	30
Article 117 :.....	30
Article 118 :.....	30
Chapitre 10 - Les aires de dispersion et concession de.....	31
Article 119 :.....	31
Article 120 :.....	31
Article 121 :.....	31
Article 122 :.....	31
Article 123 :.....	31
Chapitre 11 - Les ossuaires	33
Article 124 :.....	33
Article 125 :.....	33
Article 126 :.....	33
Chapitre 12 – Les caveaux d’attente.....	34
Article 127 :.....	34
Article 128 :.....	34

Article 129 :.....	34
Article 130 :.....	34
Article 131 :.....	34
Chapitre 13 - Les exhumations	35
Article 132 : (CC 19 septembre 2019)	35
Article 133 : (CC 19 septembre 2019)	35
Article 134 : (CC 19 septembre 2019)	35
Article 135 : (CC 19 septembre 2019)	36
Article 136 : (CC 19 septembre 2019)	36
Article 137 : (CC 19 septembre 2019)	36
Article 138 : (CC 19 septembre 2019)	36
Article 139 :.....	36
Article 140 :.....	36
Article 141 :.....	36
Article 142 :.....	36
Chapitre 14 - La morgue communale.....	37
Article 143 :.....	37
Article 144 :.....	37
Chapitre 15 - Les pelouses d'honneur	37
Article 145 :.....	37
Article 146 :.....	37
Article 147 :.....	37
Chapitre 15 bis – La parcelle des étoiles	37
Article 147 bis : (CC 19 septembre 2019).....	37
Chapitre 16 - L'état d'indigence et la préservation de la salubrité publique	38
Article 148 :.....	38
Article 149 :.....	38
Article 150 :.....	38
Article 151 :.....	38
Article 152 :.....	38
Chapitre 17 - Don du corps dans un but scientifique.....	38
Article 153 :.....	38
Chapitre 18 - La police des cimetières	39
Article 154 :.....	39
Article 155 :.....	39
Article 156 :.....	39
Article 157 :.....	39
Article 158 :.....	39

Article 159 :.....	39
Article 160 :.....	39
Article 161 :.....	40
Article 162 :.....	40
Article 163 :.....	40
Article 164 :.....	40
Article 165 :.....	40
Article 166 :.....	40
Article 167 :.....	41
Chapitre 19 - Dispositions finales.....	42
Article 168 :.....	42
Article 169 :.....	42
Article 170 :.....	42
ANNEXES	43

Chapitre 1 - Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Article 1 :

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Montigny-le-Tilleul est déclaré sans tarder à l'Administration communale au service de l'état civil.

Il en va de même pour les enfants présentés sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours ou en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur ce territoire.

Article 2 :

Le(s) déclarant(s) sont invités à produire auprès du service de l'Etat Civil et de la Gestion des Sépultures:

1. le constat de décès prévu à cet effet, établi par un médecin ;
2. les pièces d'identité de la personne décédée (carte d'identité ou équivalent, permis de conduire, passeport,...) ou tout autre renseignement utile permettant l'identification de la personne décédée ;
3. les dernières volontés ou les renseignements relatifs à la sépulture et au mode de sépulture du défunt ;
4. l'éventuel contrat de don du corps dans un but scientifique et /ou l'acceptation définitive de l'Etablissement scientifique.

Ils peuvent être invités également à fournir d'autres documents relatifs à l'état-civil (livret de mariage, acte de naissance, acte de mariage, titre de noblesse, certificat d'indigence, ...) ainsi que tous les renseignements relatifs aux éventuels enfants mineurs du défunt.

Article 3 :

L'Officier de l'état civil s'assure de tout décès par réception d'un constat de décès, dûment établi par un médecin.

Article 4 :

Il est interdit de procéder à l'autopsie, à l'embaumement, à la mise en bière, à l'ensevelissement, au moulage et au transport du défunt ou à toute autre manipulation avant la constatation dont il est question dans le précédent article.

Article 5 :

En accord avec l'entrepreneur de pompes funèbres et/ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités des services communaux et les désirs légitimes des familles.

Les inhumations et dispersions ont lieu dans l'enceinte des cimetières communaux du lundi au vendredi pendant les heures de service. Sauf si le Bourgmestre ou son délégué déclare que l'hygiène ou la salubrité publique sont menacées, les inhumations et dispersions ne peuvent se dérouler un samedi, un dimanche, un jour férié légal, le 2 janvier, le 27 septembre, le 2 novembre et le 26 décembre ainsi que le 24 décembre après-midi et le 31 décembre après-midi.

Article 6 :

Aucune inhumation n'est effectuée sans une autorisation de l'Officier de l'état civil,

qui ne peut la délivrer qu'au vu de l'attestation de décès établie signée par le médecin qui a constaté le décès et ce, 24 heures au moins après le décès.

Cette autorisation doit être présentée au fossoyeur présent sur place, avant l'inhumation, pour ensuite être transmise par ce dernier au service de l'état civil afin de procéder à la mise à jour du registre des cimetières.

Article 7 :

Préalablement à la crémation, le médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil constate le retrait du pacemaker ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

Aucune autorisation de crémation n'est délivrée avant l'expiration d'un délai de 24h suivant l'établissement du constat de décès prévu à cet effet.

Article 8 :

A Montigny-le-Tilleul, l'inhumation a lieu entre la 25ème et la 144ème heure du décès ou de la constatation du décès, ce délai pouvant être prorogé par décision des Autorités administratives ou judiciaires, ou réduit si le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse. Dans ce cas, le Bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai.

Article 9 :

Si le médecin ayant constaté le décès découvre l'indice de quelque maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, il en avertit sans délai le Bourgmestre qui prendra les mesures énoncées à l'article précédent.

Article 10 :

Lorsque le décès est certain mais que la constatation n'est pas ou n'est plus possible (déclaration tardive, ignorance du lieu d'inhumation, disparition ou destruction totale du cadavre, recherches inopérantes, ...), seul le Tribunal de Première instance peut prendre un jugement tenant lieu d'acte de décès.

Article 11 : (CC 19 septembre 2019)

Abrogé (CC 19 septembre 2019)

Article 12 :

Indépendamment des conventions diverses entre États, en cas de transport international, des scellés sont apposés sur le cercueil par un inspecteur de police qui en établit un procès-verbal.

A contrario, dans le cas où un cercueil est transporté depuis l'étranger pour être inhumé dans l'un des cimetières communaux, les scellés sont enlevés par un inspecteur de police qui en rédige un procès-verbal.

Article 13 :

Lorsque le cercueil transporté depuis l'étranger ne correspond pas aux exigences définies à l'article 11 du présent règlement, l'entreprise de pompes funèbres mandatée, en présence de l'inspecteur de proximité, transfère le corps dans un cercueil réglementaire aux frais de la famille.

Chapitre 2 -Les transports funèbres

Article 14 :

Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté avec décence par corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Sur le territoire de la commune de Montigny-le-Tilleul, le service des transports funèbres est assuré par des entreprises de pompes funèbres indépendantes, mandatées par les familles.

Article 15 :

Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire qui sera transportée avec décence.

Les fœtus, obligatoirement placés dans un cercueil, sont transportés vers le lieu d'inhumation ou de crémation de manière décente.

Article 16 :

Il est interdit de transporter, dans un même véhicule, plus d'un corps à la fois.

Le bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des corps d'enfants issus d'un même accouchement.

Article 17 :

Le responsable des entreprises de pompes funèbres prend toutes les mesures utiles afin que le transport s'effectue sans encombre.

Article 18 :

Le transport d'une dépouille mortelle ne peut avoir lieu avant l'examen de celle-ci par le médecin chargé de constater le décès et/ou par le médecin légiste.

Il en va de même pour un transport vers une autre commune belge.

Article 19 :

Le corbillard automobile de l'entreprise de pompes funèbres assure le transport de la dépouille jusqu'à l'entrée du cimetière et, si la disposition de ce dernier le permet, jusqu'à l'endroit le plus proche du lieu d'inhumation après en avoir reçu l'autorisation préalable du fossoyeur. Ensuite, le personnel de l'entreprise de pompes funèbres procède au déchargement du cercueil ou de l'urne cinéraire.

Il en va de même dans le cas où la famille transporte l'urne cinéraire via un véhicule personnel.

Article 20 :

Les cercueils doivent obligatoirement être munis de minimum quatre poignées solides fixées de manière à permettre la manipulation aisée de ceux-ci. Les poignées «ornementales» sont à proscrire.

Article 21 :

Pour un transport de dépouille mortelle vers l'étranger, selon les législations et accords internationaux entre Etats portant sur ce point, un laissez-passer mortuaire émanant du SPF Santé Publique est requis. L'entrepreneur de pompes funèbres mandaté par la famille se charge des démarches nécessaires à son obtention.

Chapitre 3 - Les cimetières

Article 22 :

Sans préjudice du règlement communal portant sur le tarif des concessions de sépulture, ont le droit d'être inhumés dans les cimetières communaux :

1. les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Montigny-le-Tilleul ;
2. les foetus dont au moins un des parents est domicilié, ou se trouve en instance d'inscription au moment du décès, sur le territoire de la Commune de Montigny-le-Tilleul;
3. les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune de Montigny-le-Tilleul, quel que soit leur domicile ;
4. les personnes qui y possèdent une concession de sépulture ou qui disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante.

Article 23 :

Les cimetières communaux sont accessibles au public, pour les visites ou les menus travaux, aux heures d'ouverture et exclusivement à pied.

Sur autorisation du fossoyeur, les personnes à mobilité réduite peuvent circuler en voiture dans l'enceinte du cimetière, si la disposition de ce dernier le permet.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au cimetière se fait sous la seule et entière responsabilité du visiteur.

Article 24 :

Les cimetières communaux sont divisés en différentes zones d'inhumation, selon le type de sépulture.

Chapitre 4 - Les inhumations

Section 1 - Dispositions générales

Article 25 :

L'inhumation est le placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

L'inhumation ne peut être effectuée sans délivrance préalable par l'Officier d'Etat-Civil d'un permis d'inhumer.

Article 26 :

L'inhumation de cercueils ne peut avoir lieu que dans un cimetière. Elle implique l'enfouissement du cercueil sous la surface du sol en terrain concédé ou non concédé, dans une fosse séparée, de manière horizontale et aux endroits prévus à cet effet en fonction du type de sépulture.

Article 27 :

L'inhumation d'urnes peut se réaliser tant dans un cimetière que dans un terrain privé, conformément au Décret sur les funérailles et sépultures.

Au cimetière, l'urne cinéraire est enfouie soit dans une cellule de columbarium en parcelle concédée ou non concédée, soit sous la surface du sol en terrain concédé, dans une fosse séparée aux endroits prévus à cet effet en fonction du type de sépulture.

Article 28 :

L'Administration communale désigne, pour chaque défunt, la parcelle où il sera inhumé et ce, dans le respect des droits dont celui-ci dispose.

Article 29 :

En dehors des inhumations planifiées en bonne et due forme, seul le Bourgmestre a le pouvoir de faire ouvrir les sépultures.

Article 30 :

La manipulation de pierres permettant l'ouverture des sépultures est effectuée en présence du personnel qualifié des cimetières par les entreprises privées mandatées par les familles et à leurs frais.

Article 31 :

Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire d'un défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des Cours et Tribunaux.

Article 31 bis : (CC 19 septembre 2019)

Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

Article 31 ter : (CC 19 septembre 2019)

Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape ou les cercueils en métal ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. La solidité des poignées équipant les cercueils en bois massif est garantie lors des exhumations de confort et des assainissements.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé sauf s'il répond aux exigences définies aux alinéas 1er à 6.

Section 2 - Les inhumations en sépulture non concédée

Article 32 :

L'inhumation en sépulture non concédée peut s'effectuer en pleine terre, dans une fosse séparée, ou en cellule de columbarium.

Article 33 :

La sépulture non concédée, destinée à l'inhumation d'un seul défunt, est conservée 5 ans minimum, non renouvelables.

Article 34 : (CC 19 septembre 2019)

Les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils sont de 2,50m x 1,20m.

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50m de profondeur par rapport au niveau du sol.

L'espace entre chaque sépulture est de 20 cm.

Article 35 :

Les terrains de sépultures en pleine terre non concédées peuvent éventuellement être garnis de signes indicatifs de sépulture sous la forme d'une stèle ou d'une croix d'une dimension maximale de 60cm X 60 cm.

Les plantations et constructions sont interdites ainsi que la pose de dalles funéraires.

Article 35 bis : (CC 19 septembre 2019)

L'entretien régulier et l'élimination des éventuelles plantations gênantes sont à charge de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou des proches du défunt ayant choisi ce mode de sépulture.

Article 36 :

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par l'Administration communale ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé à condition que celle-ci soit apposée uniquement à la silicone. La plaquette est fournie par la Commune mais son gravement est au frais du demandeur. Une typographie en police « Times new roman » est obligatoire.

Article 37 :

Si les familles souhaitent néanmoins personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle - *type labrador bleu* -, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué obligatoirement sur autorisation et en présence du fossoyeur, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la Commune.

Article 38 :

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, un avis est affiché à l'entrée du cimetière et apposé sur le lieu de sépulture pendant un an. Cet avis informe du délai pendant lequel les signes indicatifs de sépulture peuvent être enlevés par leur propriétaire respectif ou, si ces derniers sont décédés, leurs ayants droits. En l'absence d'enlèvement dans ce délai, ces signes indicatifs deviennent propriété communale.

Article 39 :

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, le corps/urne présent dans celle-ci peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt et aux frais de cette dernière, être transféré, conformément au règlement communal portant sur la redevance pour les exhumations, vers une concession existante ou vers une nouvelle sépulture octroyée à cette fin. Ce transfert s'opère dans le respect des

éventuelles dernières volontés du défunt.

A défaut d'une telle demande, le corps/cendres présent dans la sépulture est transféré, sans autre possibilité, vers l'ossuaire du cimetière concerné.

Article 40 :

Les sépultures non concédées ne peuvent être transformées en concession de sépulture.

Chapitre 5 - Les concessions de sépultures

Section 1 - Dispositions générales

Article 41 :

Le service communal de l'état-civil et de la gestion des sépultures dispose et gère les formulaires destinés aux demandes d'octroi de concessions de sépulture.

Article 42 :

La Commune ne reconnaît qu'un seul concessionnaire, la personne qui signe la demande d'octroi de la concession.

Le concessionnaire est une personne physique.

Article 43 :

L'octroi de concessions de sépulture ne confère en aucun cas un droit de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Celles-ci sont incessibles, unes et indivisibles.

Article 44 :

Les concessions de sépulture peuvent porter sur des sépultures de type pleine terre, caveau, columbarium et caverne.

Article 45 :

Les concessions de sépulture prennent cours à la date d'octroi par le Collège communal sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement communal portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives en vigueur et du respect du chapitre IX (Signes indicatifs de sépulture et monuments funéraires) du présent règlement.

Article 46 :

Les concessions de sépulture sont accordées dans la mesure des emplacements et des types de sépultures disponibles dans les cimetières concernés pour autant que le demandeur satisfasse aux conditions d'octroi édictés à l'article précédent.

Article 47 :

Lors de l'acquisition d'une concession préalablement reprise par la Commune à une autre famille, les éventuelles rénovations et les modifications à apporter aux infrastructures en place, conformément au présent règlement, sont à charge du nouveau concessionnaire.

Les signes patronymiques des précédents défunts sont supprimés ou masqués dans les plus brefs délais, sauf dans le cas où le rachat de la sépulture est effectué dans le seul but de conserver les défunts y inhumés.

Dans le cas où cette concession est reprise sur la liste d'importance historique locale, les travaux diligentés par le nouveau concessionnaire ne doivent porter que sur le maintien en bon état du monument. Pour apporter une quelconque modification dudit monument, l'autorisation du collège communal est requise.

Article 48 :

Le droit à l'inhumation dans une concession de sépulture est exclusivement déterminé par la liste des bénéficiaires de l'acte de concession initial, éventuellement modifiée conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi qu'aux dispositions du règlement communal portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives.

A défaut de précision quant aux bénéficiaires d'une sépulture, la concession servira à son concessionnaire et aux personnes liées conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, à concurrence du nombre de places libres ou disponibles dans la sépulture.

Il n'existera entre eux aucune priorité sauf par chronologie des décès.

Article 49 :

Outre le respect du contrat de concession de la sépulture, le concessionnaire s'engage à se conformer aux dispositions réglementaires applicables, aux mesures d'ordres édictés par les services administratifs et techniques chargés de la gestion des cimetières et à respecter les conditions techniques imposées par les services communaux intéressés.

Article 50 :

L'inhumation du premier cercueil se réalise toujours au niveau le plus bas.

Article 51 :

Sauf avis contraire du concessionnaire, des inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires ou de cercueils, selon le type de concession, sont autorisées.

Les inhumations supplémentaires font l'objet d'une majoration au titre d'inhumation supplémentaire, conformément au règlement communal portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives.

Aucune réservation nominative anticipée pour inhumation supplémentaire n'est autorisée.

Article 52 :

Les inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires sont autorisées pour les concessions de type : pleine terre adulte et enfant, les caveaux, les cavernes et columbariums pour autant que de la place y soit effectivement disponible et que ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés, notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci.

Article 53 :

Les inhumations supplémentaires de cercueils sont autorisées pour les concessions de type : pleine terre et caveaux pour autant que de la place y soit disponible.

Article 54 :

A défaut de connaître le nombre de places initialement prévu par le contrat d'une concession de sépulture, le service communal de l'Etat Civil et de la Gestion des Sépultures peut juger du nombre de places encore disponible et proposer les modalités d'inhumation possible (inhumation normale sans majoration, inhumation supplémentaire d'urne cinéraire ou de cercueil, après rassemblement de restes mortels ou rangement de caveau).

Section 2 - Les concessions en pleine terre

Article 55 :

Les concessions en pleine terre permettent l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires selon la typologie des zones d'inhumation existant dans le cimetière.

Article 56 :

Les concessions en pleine terre pour l'inhumation de cercueils sont concédées pour un, ou deux niveaux.

Les concessions en pleine terre pour l'inhumation d'urnes cinéraires sont concédées pour un niveau.

Article 57 : (CC 19 septembre 2019)

Les dimensions du terrain d'une concession standard en pleine terre prévue pour l'inhumation d'adultes ne peuvent dépasser 2,50m de longueur et 1,20m de largeur, sauf avis contraire du Service technique communal.

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50m de profondeur par rapport au niveau du sol.

Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. (CC 19 septembre 2019)

Article 58 : (CC 19 septembre 2019)

Les dimensions d'un terrain de concession standard en pleine terre prévue pour l'inhumation d'urnes uniquement sont de 60cm x 60cm permettant d'accueillir 2 urnes cinéraires maximum par niveau.

La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 60 cm au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine-terre est biodégradable.

La distance entre les concessions en pleine terre prévues pour urne uniquement est de 30 cm.

Article 59 : (CC 21 septembre 2017)

Des monuments funéraires et constructions peuvent être placés au droit des concessions aux conditions suivantes :

- La hauteur ne peut dépasser le 1/3 de la longueur du terrain concédé ;
- La longueur ne peut excéder celle du terrain concédé ;
- La largeur doit être au minimum 20 cm inférieure à la largeur de la concession afin de laisser un espace minimal non construit de 10 cm de part et d'autre du monument. (CC 21 septembre 2017)
- Le monument doit être placé au plus tôt 9 mois après l'inhumation de la sépulture.

Article 60 :

L'entretien régulier des concessions en pleine terre est obligatoire, en ce compris les entre-tombes, afin d'éradiquer la végétation spontanée envahissante susceptible d'ensemencer les allées ou toute parcelle non concédée du cimetière. L'utilisation d'herbicides et/ou de produits phyto-sanitaires pouvant contenir des glyphosates ou toute autre substance interdite par les autorités publiques est strictement prohibée.

L'entretien régulier et l'élimination des éventuelles plantations gênantes sont à charge de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou de toute autre personne intéressée dans les plus brefs délais.

Section 3 - Les concessions en caveau

Article 61 :

Les concessions en caveau permettent l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes cinéraires.

Article 62 :

Selon les cimetières, les infrastructures des caveaux sont mises à disposition par la Commune ou doivent être prises en charge par le concessionnaire conformément au présent règlement et au règlement communal portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives.

La demande d'octroi d'une concession pour caveau est, en cas d'un nouveau placement, obligatoirement accompagnée d'une demande d'autorisation de placement des cuves conforme au chapitre IX (Signes indicatifs de sépultures et monuments funéraires) du présent règlement.

Article 63 :

Les nouvelles parcelles destinées à la construction de caveaux sont concédées pour 2 niveaux minimum et 3 niveaux maximum.

Article 64 :

Les dimensions du terrain d'une concession standard pour caveau préfabriqué sont de 2,50m de longueur sur 1,00m de largeur minimum.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil ou de toute urne en caveau est de 60cm.

Article 65 :

Aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles pour caveaux.

Article 66 :

Les cuves sont placées ou construites, dans la zone du cimetière affectée à cet effet, dans l'ordre chronologique des placements et constructions en veillant au respect strict de la surface concédée.

Les caveaux ont d'office une ouverture par le haut. En cas de rachat ou reprise d'une concession en caveau, l'éventuelle modification d'ouverture de la sépulture est à charge du nouveau concessionnaire.

Article 67 :

Dans le mois du placement de la cuve, un monument funéraire, au minimum constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle est placé conformément au chapitre IX (signes indicatifs de sépultures et monuments funéraires) du présent règlement. A défaut, cette concession fera l'objet d'un constat de défaut d'entretien.

Article 68 :

La hauteur totale des constructions constituant le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du terrain concédé, sauf dérogations.

Article 69 :

Aucune concession en caveau ne peut être convertie en concession sans caveau.

Article 70 :

Les concessions en caveau ne peuvent en aucun cas servir de caveau d'attente.

Section 4 - Les concessions en cellule columbarium

Article 71 :

Les concessions en columbarium permettent l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Article 72 :

Un seul type de cellules en columbarium est disponible. Les cellules concédées peuvent accueillir au maximum une urne d'apparat ou deux urnes simples.

Article 73 :

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par l'Administration communale ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé à condition que celle-ci soit apposée uniquement à la silicone. La plaquette est fournie par la Commune mais son gravement est au frais du demandeur. Une typographie en police « Times new roman » est obligatoire.

Article 74 :

Si les familles souhaitent néanmoins personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle - *type labrador bleu* -, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué obligatoirement sur autorisation et en présence du fossoyeur, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la Commune.

Section 5 - Les concessions en caverne

Article 75 : (CC 18 janvier 2018)

Les concessions en caverne sont prévues dans la zone du cimetière affectée à cet effet pour l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Selon les cimetières, les emplacements destinés au placement des cavernes sont préalablement préparés et mis à disposition par la Commune conformément au présent règlement et au règlement communal portant sur le tarif des concessions de

sépulture et plaquettes commémoratives.

Article 76 : (CC 18 janvier 2018 modifié CC 21 avril 2022)

Les concessions en caverne sont concédées pour un seul niveau.

L'emplacement et l'alignement de chaque caverne ne seront autorisés que si il est confirmé sur le terrain par le fossoyeur ou d'un responsable de la Commune, conformément au plan d'implantation de la zone destinée à cet effet.

Un seul type de caverne est autorisé. La caverne est constituée d'un élément monobloc et étanche en béton (la cuve). La surface intérieure de la caverne ne présentera aucune irrégularité et sera parfaitement lisse. Les seules dimensions extérieures maximales autorisées pour la caverne sont de 55 centimètres pour chaque côté. La profondeur à considérer sera déterminée par rapport à la profondeur requise pour l'inhumation qui est de minimum 40 centimètres et de maximum 50 centimètres à compter à partir du niveau du sol. Un débordement de la cuve d'environ 5 cm au-dessus du niveau du sol sera respecté.

Le recouvrement de la cuve de la caverne est uniquement autorisé à l'aide d'une pierre naturelle en granit poli « Labrador bleu », de section carrée de 60 centimètres de côté. La dalle de couverture devra obligatoirement avoir une épaisseur variable de 6 centimètres au point haut à 4 centimètres au point bas. Ce recouvrement est posé le jour même de l'inhumation de l'urne.

Le signe indicatif de sépulture est composé d'une dalle horizontale de 60 x 60 x 6cm à 4 cm, en granit poli « Labrador Bleu » et uniquement de celle-ci. Cette dalle en granit poli sera ainsi inclinée sur un seul versant afin d'éviter la stagnation des eaux de ruissellement et les salissures. Afin d'éviter tout mouvement naturel qui désolidariserait la dalle de couverture et pourrait in fine endommager la caverne, l'entrepreneur mandaté veillera impérativement à ce que le pupitre ne soit pas en contact direct avec le sol. Seules les gravures sont autorisées, à savoir : notamment les coordonnées du défunt ainsi que le numéro d'ordre et de l'année qui seront composés de caractères de 3 centimètres de haut. Les conditions techniques et spécifiques liées au terrassement, au placement, à la stabilisation et à la remise en état du terrain et de sa végétation en périphérie seront préalablement connues du concessionnaire, de ses ayants cause et de l'entrepreneur mandaté, ils sont tenus de s'y conformer. La caverne ainsi que son pupitre seront toujours placés alignés, de niveau et d'aplomb, tel que défini dans le plan du cimetière pour la zone concernée. La cuve d'une caverne concédée peut accueillir au minimum 1 urne et au maximum 4 urnes de formats et dimensions standardisés. Les dimensions standardisées d'une urne cinéraire sont de +/- 18 centimètres de diamètre sur 24 centimètres de hauteur

Article 77 : (CC 18 janvier 2018)

Les urnes fournies par le crématorium peuvent être garnies d'urnes d'apparat. Dans ce cas, le nombre maximum d'urnes prévues dans une cuve/caverne n'est plus garanti.

Le Concessionnaire et ses ayants cause seront tenus de faire leurs choix quant aux dimensions de(s) urne(s) en fonction de la surface intérieure de la cuve et du nombre d'urnes que la caverne est censée recevoir.

Les concessions en caverne sont uniquement prévues pour l'inhumation d'urnes cinéraires, et sont concédées pour un seul niveau.

Article 78 : (CC 18 janvier 2018 modifié CC 21 avril 2022)

Le terrain d'une concession pour caverne a une dimension maximale de 60cm x 60cm.

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en caverne est de minimum 40 centimètres et de maximum 50 centimètres à compter à partir du niveau du sol. Un débordement de la cuve d'environ 5 cm au-dessus du niveau du sol sera respecté.

Les cavernes sont placées ou construites, dans la zone du cimetière affectée à cet effet, dans l'ordre chronologique des placements et constructions en veillant au respect strict de l'espace environnemental et de la surface concédée. Les cavernes ont d'office une seule ouverture par le haut.

Au droit de la caverne, aucune stèle verticale ou tout autre élément matériel dépassant n'est autorisé.

Article 79 : (CC 18 janvier 2018 modifié CC 21 avril 2022)

Le monument constitué par la dalle de fermeture en pierre naturelle est gravée et habillée aux frais du Concessionnaire dans un délai qui ne peut excéder un mois.

La gravure sera choisie parmi un panel préalablement approuvé par la Commune.

Le déplacement et la pose de la dalle de fermeture se fait sous son entière responsabilité. Pendant les travaux de gravement ou d'habillage du monument, le Concessionnaire, ses ayants cause ou l'entreprise mandatée veilleront à obturer la cuve en béton tout en lui assurant son étanchéité.

L'étanchéité de la cuve devra impérativement être assurée en partie supérieure par un joint souple, étanche et permanent, ainsi qu'une fixation à l'aide de minimum 2 vis en inox protégées pour maintenir mécaniquement la dalle de couverture sur le socle de la cuve

Chapitre 6 –Renouvellement des concessions de sépulture

Section 1 - **Dispositions générales**

Article 80 :

Toute personne intéressée a le droit de demander le renouvellement d'une concession de sépulture.

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal via le formulaire prévu à cet effet et disponible auprès du service communal de l'Etat Civil et de la Gestion des Sépultures.

Article 81 :

Sauf suite à une inhumation, les demandes de renouvellement de concessions de sépulture ne peuvent être introduites avant la cinquième année précédant l'expiration de la concession précédente, qu'il s'agisse de l'octroi initial de la sépulture ou d'un précédent renouvellement.

Article 82 :

Le renouvellement d'une concession de sépulture n'ouvre pour le demandeur aucun droit particulier, notamment le droit à l'inhumation et le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

Article 83 :

Si plusieurs demandes de renouvellement sont introduites pour une même concession de sépulture, quelle qu'en soit la durée souhaitée, la première demande enregistrée est prise en considération, le cachet d'entrée à l'Administration communale faisant foi.

Article 84 :

Lorsqu'une concession de sépulture arrive à expiration, qu'aucune demande de renouvellement n'a été introduite et que la sépulture doit être conservée, conformément à l'article L1232-8, § 4 CDLD, le monument existant doit y être maintenu pendant toute la période de conservation obligatoire.

Article 85 :

Lorsqu'une concession de sépulture prend fin, seul le propriétaire du monument ou, si ce dernier est décédé, ses ayants droit, peuvent demander l'autorisation de reprendre celui-ci.

L'enlèvement doit avoir lieu avant l'expiration de l'avis affiché devant la sépulture.

Dans le cas contraire, le monument devient propriété communale.

Article 86 :

Aucun renouvellement de concession de sépulture n'est accordé dans le cas où le Service technique communal ou le fossoyeur a constaté un défaut d'entretien de la concession visée.

Section 2 - **Prorogations des concessions temporaires**

Article 87 :

Les prorogations de concessions temporaires sont soumises au paiement du montant fixé par le règlement communal portant sur le tarif des concessions de

sépulture et plaquettes commémoratives en vigueur au moment de la demande et au prorata du nombre d'années excédant celles restant à courir pour la concession en cours.

Chaque année entamée est considérée, pour ce calcul, comme complète.Article 88 :
La durée d'une prorogation est fixée à 30 ans pour tous les types de sépultures (les concessions en pleine terre, en caveau, cavurne et columbarium).

Section 3 - **Maintien des anciennes concessions à perpétuité**

Article 89 :

Les anciennes concessions à perpétuité sont maintenues, conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, pour autant qu'une demande ait été introduite avant la fin de l'affichage imposé par ce même Décret et que le monument présent sur la parcelle soit en bon état d'entretien.

Les nouvelles dates d'expiration prennent cours à la date d'octroi du maintien par le Collège communal.

Chapitre 7 - Résiliation et fin de concessions

Article 90 :

Seul le concessionnaire d'une sépulture ou, si ce dernier est décédé, ses ayants droit, peuvent demander la résiliation du contrat d'une concession pour autant que la sépulture soit vide de tous défunts ; soit qu'elle demeure inoccupée, soit après transfert des restes mortels conformément aux dispositions du chapitre XIII (Les exhumations) du présent règlement.

Article 91 :

En cas d'acceptation de la résiliation par le Collège communal, seul le concessionnaire en titre peut prétendre à un remboursement, sous déduction d'un tantième du prix payé lors de l'acquisition de la concession, par année écoulée entre l'acquisition de la concession et sa résiliation (les dates des délibérations faisant foi dans les deux cas) .

Le remboursement n'est pas envisageable en cas de résiliation après la prorogation d'une concession de sépulture.

Article 92 :

Le Collège communal refuse toute résiliation de concession si la sépulture fait l'objet d'un affichage constatant un défaut d'entretien.

Article 93 :

Seul le propriétaire du monument ou, à défaut, ses ayants droit, peut demander l'autorisation de reprendre celui-ci avec un délai de 3 mois à compter de la date de la reprise de la concession par le Collège communal.

Aucune infrastructure en place sur la sépulture ne fera l'objet d'un rachat, auprès de son propriétaire, par la Commune de Montigny-le-Tilleul.

Chapitre 8 - Rangement des caveaux et rassemblement de restes mortels

Article 94 :

Un rangement de caveaux est une opération consistant à réorganiser les cercueils d'une même concession en caveau afin de garantir le nombre de place prévu initialement.

Ce travail est effectué par les fossoyeurs uniquement à l'occasion d'une inhumation prévue dans la concession concernée.

Aucun rangement ne peut être envisagé lorsqu'il s'agit d'une concession en pleine terre.

Article 95 :

Les rassemblements de restes mortels sont des opérations consistant à rassembler dans un même contenant, des restes mortels de plusieurs défunts afin de récupérer de nouvelles places dans la sépulture.

Ces rassemblements sont autorisés, conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, dans toute concession, sauf celles en pleine terre et pour autant que les défunts soient issus de la même concession.

Le rassemblement de restes mortels n'est nullement considéré comme une exhumation.

Article 96 :

Les rassemblements de restes mortels sont soumis à autorisation préalable du Bourgmestre via un arrêté, délivrée au demandeur présumé agir avec le consentement de tous les ayants droit des défunts à rassembler.

Article 97 :

Les rassemblements de restes mortels sont effectués par des entreprises dûment qualifiées à cette fin, mandatées par le demandeur et aux frais de celui-ci.

La fourniture de nouveaux cercueils, l'ouverture et la fermeture de la sépulture ainsi que l'éventuel déplacement du monument sont entièrement à charge du demandeur.

L'Administration communale est déchargée de tout dommage causé par l'ensemble des actes réalisés.

Article 98 :

La date et l'heure du travail à effectuer sont décidées de commun accord entre l'entreprise mandatée par le demandeur et le Service technique communal ou le fossoyeur du cimetière concerné.

Article 99 :

La présence du fossoyeur est obligatoire lors des opérations de rassemblement de restes mortels.

Un procès-verbal, mentionnant l'identité des corps rassemblés ainsi que le nombre d'emplacements à nouveau disponibles après ledit rassemblement, est établi par le Service technique communal ou le fossoyeur et transmis au service administratif de la Gestion des Sépultures afin d'y figurer au dossier.

Chaque place ainsi retrouvée est soumise au paiement de la redevance pour inhumation supplémentaire, conformément au règlement communal portant sur le

tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives.

Article 100 :

Durant toute l'opération de rassemblement de restes mortels, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Article 101 :

Seuls sont autorisés à assister aux procédures de rassemblement de restes mortels, le fossoyeur, et le représentant de l'entreprise mandatée par le demandeur.

Chapitre 9 – Signes indicatifs de sépulture et monuments funéraires

Article 102 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. Monument funéraire : ensemble des éléments et des signes indicatifs de sépulture, soit :
 - La fondation;
 - La bordure;
 - La dalle centrale;
 - La stèle;
 - Les éléments permettant d'identifier les défunts inhumés.
2. Cuves : construction maçonnée ou préfabriquée souterraine destinée à contenir un ou plusieurs cercueils et/ou urnes cinéraires.
3. Plaque de fermeture de cellules columbarium : élément en pierre naturelle, opaque, permettant la fermeture de la cellule columbarium.

Article 103 :

L'octroi d'une concession de sépulture fait naître pour le concessionnaire l'obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant les différents types de sépulture et ce, dans les délais prévus.

Le défaut d'aménagement d'une concession de sépulture est considéré comme un défaut d'entretien de celle-ci.

Article 104 :

Le propriétaire, ou si ce dernier est décédé, ses ayants droit, de toute construction ou de tout objet présent sur la sépulture le restera durant la validité de la sépulture.

Les constructions et/ou monuments et/ou signes indicatifs de sépulture présents sur les parcelles concédées ou non concédées, en cours de validité et conformément à l'article L1232-8, § 4 CDLD ne peuvent être enlevés, sauf en cas de remplacement de ceux-ci, conformément aux prescriptions réglementaires.

Article 105 :

La pose (initiale ou en remplacement), l'enlèvement, la restauration de monuments, caveaux, plaques de fermeture columbarium ou signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable émanant du service technique communal ou du fossoyeur et sont à charge du demandeur.

Article 106 :

Les demandes d'autorisation de travaux sont introduites auprès du service technique communal ou du fossoyeur.

Article 107 :

Dans le cas d'un placement, un croquis établi à l'échelle, avec vues de côté, du dessus et en plan et, incluant les dimensions ainsi que la nature des matériaux est annexé à cette demande.

Article 108 :

La personne ayant reçu l'autorisation du travail doit, dans tous les cas, contacter au préalable le fossoyeur afin de lui notifier la date et l'heure à laquelle les travaux

seront réalisés.

Les autorisations doivent pouvoir, lors de l'exécution des travaux, être présentées au fossoyeur sur simple demande.

Article 109 :

Tout travail effectué sans autorisation préalable ou en contravention avec le présent règlement peut être stoppé et les constructions démontées à l'initiative de l'Administration communale aux risques et frais du concessionnaire.

Article 110 :

Lors des travaux dans l'enceinte des cimetières, les matériaux y sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés au plus près du chantier prévu.

Les pierres doivent être prêtes à être posées sans délai.

Elles ne peuvent être retravaillées dans l'enceinte du cimetière.

Le personnel qualifié des cimetières ne laissera entrer dans le cimetière que les matériaux correspondant à ces exigences.

Article 111 :

Aucun véhicule ne peut pénétrer dans l'enceinte des cimetières sans l'autorisation du Service technique communal ou du fossoyeur du cimetière concerné. Obligation est faite aux conducteurs de suivre les chemins désignés.

En aucun cas, ces véhicules ne peuvent séjourner au cimetière en dehors des heures d'ouverture.

En cas d'intempéries, d'autres mesures peuvent être prises par le Service technique communal ou le fossoyeur allant jusqu'à l'interdiction pour les véhicules d'entrer et circuler dans l'enceinte du cimetière.

Article 112 :

Les entrepreneurs, leurs préposés ou toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière avec un véhicule sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de l'utilisation de ces véhicules à l'intérieur du cimetière.

Les concessionnaires, les entrepreneurs ou leurs préposés sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites sur place par le fossoyeur.

Article 113 :

Tout dégât ou tout dommage constaté est immédiatement communiqué au personnel qualifié des cimetières de manière telle que les réparations puissent être effectuées, sans préjudices de l'application des pénalités de droit.

Article 114 :

Toutes les constructions et chantiers sont exécutés de manière à ce qu'ils ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni à l'accessibilité des alentours, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Il est défendu de déplacer, d'enlever, sous aucun prétexte, les éléments constituant le monument ou même les signes indicatifs de sépulture des concessions voisines.

De même, il est défendu d'y déposer quelque matériau que ce soit.

Article 115 :

Afin d'assurer la sécurité des usagers du cimetière, les chantiers ouverts en vue de la pose des cuves et des monuments doivent être parfaitement balisés.

Les tranchées ne peuvent être ouvertes que le temps nécessaire aux travaux, avec un délai de maximum huit jours à dater du début de ceux-ci, sauf autorisation de prolongation de délai par Service technique communal ou le fossoyeur suivant la nature du chantier.

Article 116 :

Immédiatement après l'achèvement d'un chantier, toute personne ayant réalisé un quelconque travail doit enlever immédiatement les matériaux, déblais et déchets et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est strictement défendu d'abandonner tout matériau ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures voisines ou de les enfouir sur place.

Les abords des sépultures doivent être nettoyés et une remise en état des lieux doit être effectuée.

Dans le cas contraire, l'Administration communale procède à la remise en état au frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé.

Article 117 :

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'Administration communale.

Aucune plante invasive ne peut y être introduite.

Si le fossoyeur constate qu'une plantation décrite ci-dessus a été réalisée, il peut, sans préavis, éliminer les plantations ou les élaguer suivant les besoins aux frais éventuels des familles.

En cas d'inhumation prévue dans une sépulture, l'élimination des éventuelles plantations gênantes à la bonne réalisation de celle-ci sont à charge de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou de toute personne intéressée, dans les plus brefs délais.

Les sépultures doivent être régulièrement entretenues. Aucune des plantations reprises ci-dessus, ni végétation spontanée envahissante susceptible d'ensemencer les allées ou entre-tombes non concédés, mettant ainsi à mal les travaux de désherbage réalisés par le fossoyeur ne peut être présente sur les sépultures.

L'utilisation d'herbicides et/ou de produits phytosanitaires pouvant contenir des glyphosates ou toute autre substance interdite par les autorités publiques est strictement prohibée.

La Commune se réserve le droit de procéder à la remise en état des sépultures en défaut d'entretien végétal aux frais des responsables de la sépulture.

Article 118 :

En cas de nécessité, le fossoyeur peut enlever d'office tous objets abîmés ou toutes fleurs/plantes fanées se trouvant sur les sépultures.

Chapitre 10 - Les aires de dispersion et concession de plaquettes commémoratives

Article 119 :

Dans l'enceinte des cimetières communaux, la dispersion de cendres a lieu sur les aires de dispersion uniquement.

Elles sont effectuées au moyen d'un appareil spécialement conçu à cet effet, en présence du fossoyeur, et durant les heures prévues par le présent règlement.

Article 120 :

Il est strictement défendu de circuler sur les aires de dispersion ou d'y déposer quelque objet que ce soit.

Néanmoins, les fleurs peuvent être placées aux endroits prévus à cet effet.

Article 121 :

En principe, la dispersion des cendres a lieu directement après la crémation.

Toutefois, pour des motifs exceptionnels, la dispersion peut être différée de commun accord avec la famille et l'Administration communale.

Dans ce cas, la conservation temporaire de l'urne est assurée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par ce dernier jusqu'à la nouvelle date de dispersion prévue et conformément au présent article.

A défaut, l'urne peut être conservée au cimetière dans le caveau d'attente dans le respect du règlement établissant une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente.

Le délai d'attente ne peut jamais dépasser 1 mois suivant la date de la crémation.

Si ce délai est dépassé, les cendres sont dispersées par le fossoyeur sur l'aire de dispersion du cimetière prévu initialement après avis à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 122 :

A la demande des familles, il est possible de placer, à l'endroit prévu à cet effet, une plaquette commémorative reprenant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette aire et exclusivement.

Ces plaquettes sont demandées auprès du service administratif de la Gestion des Sépultures conformément au règlement communal portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives.

Celles-ci sont gravées aux frais du demandeur et sont placées par le fossoyeur ou, en sa présence, par le demandeur ou l'entreprise de pompes funèbres mandatée par ce dernier, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Elles ne reprennent que le nom, prénom, année de décès du défunt.

Les dimensions de ces plaquettes et caractéristiques graphiques des inscriptions à y graver sont déterminées par l'administration.

Article 123 :

La concession des plaquettes commémoratives prend cours à la date d'octroi fixée par le Collège communal sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement communal portant sur le tarif des concessions

de sépulture et plaquettes commémoratives en vigueur et du respect du chapitre IX (Signes indicatifs de sépulture et monuments funéraires) du présent règlement

Les demandes de renouvellement des plaquettes, conformément au règlement communal portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives, ne peuvent être introduites que durant l'année précédant l'expiration de la concession précédente.

A défaut de demande de renouvellement avant l'échéance, la plaquette est retirée automatiquement par le fossoyeur.

Chapitre 11 - Les ossuaires

Article 124 :

Lors de la désaffectation de sépultures, les restes mortels sont transférés dignement par le fossoyeur dans l'ossuaire du cimetière.

En aucun cas, les dépouilles et les cendres ne peuvent être transférées hors de l'enceinte du cimetière.

Article 125 :

Aucun matériau, de quelque nature que ce soit, ne peut être placé dans l'ossuaire.

Article 126 :

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le service de l'Etat Civil et de la Gestion des Sépultures ou le fossoyeur attitré inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les noms, prénoms des défunts ainsi que les numéros des sépultures désaffectées.

Chapitre 12 – Les caveaux d'attente

Article 127 :

Les caveaux d'attente sont destinés à l'inhumation provisoire de cercueils ou d'urnes cinéraires lorsque la sépulture prévue ne peut les accueillir dans le délai réglementaire.

Article 128 :

L'inhumation en caveau d'attente n'est tolérée qu'à titre exceptionnel et après analyse de la demande par le fossoyeur.

Article 129 :

L'inhumation en caveau ou cellule d'attente est soumise au paiement de la redevance prévue par le règlement communal portant sur la redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires.

Article 130 :

Le dépôt en caveau d'attente ne peut dépasser 3 mois, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Après ce délai et sans préjudice des dernières volontés du défunt, l'inhumation ou la dispersion est effectuée sur ordre du Bourgmestre, vers un emplacement non concédé après en avoir informé préalablement la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 131 :

En aucun cas, une sépulture ne peut servir de caveau d'attente.

Chapitre 13 - Les exhumations

Article 132 : (CC 19 septembre 2019)

Par exhumation de confort, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

Par assainissement ou exhumation technique, il faut entendre le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Article 133 : (CC 19 septembre 2019)

§1. Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation de confort n'ait lieu sans l'autorisation du bourgmestre, conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale.

§2 al.1. Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

§2 al.2. Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

§2 al.3. L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

§2 al.4. Le bourgmestre, ou son délégué, peut autoriser une exhumation de confort uniquement soit :

1. en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
2. en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les foetus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
3. en cas de transfert international.

§2 al.5. Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

§2 al.6. Les exhumations de confort de cercueils peuvent être réalisées uniquement par des entreprises privées. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

§2 al.7. Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

§2 al.8. En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, l'autorisation visée à l'alinéa 4 prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée et le recours à l'entreprise privée n'est pas obligatoire.

Article 134 : (CC 19 septembre 2019)

La demande d'exhumation de confort, dûment motivée, est soumise à l'autorisation du Bourgmestre par une personne qualifiée moyennant le paiement de la redevance exigée par le règlement communal portant sur la redevance pour l'exhumation.

Article 135 : (CC 19 septembre 2019)

La demande d'exhumation de confort doit être établie par écrit à l'attention du Bourgmestre. La personne qui signe cette demande est présumée agir de bonne foi. Elle agit sous sa seule responsabilité et avec le consentement de tous les membres de la famille du défunt à exhumer.

Elle décharge l'Administration communale de tous dommages et intérêts à cet égard. En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, seuls les Tribunaux sont compétents.

Article 136 : (CC 19 septembre 2019)

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures prévus par l'Administration communale selon les possibilités du service technique communal et/ou du fossoyeur.

L'exhumation de confort devra avoir lieu au plus tard le 15 avril qui suit l'autorisation du Bourgmestre d'exhumer. Si elle n'est pas réalisée durant le délai imparti, la sépulture sera désaffectée par le gestionnaire public.

Article 137 : (CC 19 septembre 2019)

L'exhumation de confort est effectuée, sous le contrôle du fossoyeur, uniquement par le personnel qualifié de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par le demandeur.

Article 138 : (CC 19 septembre 2019)

Durant toute l'opération de l'exhumation de confort, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Seuls sont autorisés à assister aux procédures d'exhumation, le fossoyeur, le personnel du service technique communal et le personnel qualifié de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par le demandeur.

Article 139 :

Lorsque cela s'avère nécessaire, le déplacement préalable des monuments funéraires est réalisé par une personne qualifiée de l'entreprise mandatée par le demandeur de l'exhumation et sous la surveillance du fossoyeur.

Article 140 :

Si les restes mortels ou l'urne cinéraire exhumés ne peuvent être réinhumés immédiatement, ils sont déposés provisoirement dans le caveau d'attente du cimetière où a eu lieu l'exhumation.

Article 141 :

Si l'état du cercueil ou de l'urne le requiert, il est procédé à son remplacement aux frais du demandeur ou à toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou à la décence.

Article 142 :

Les frais inhérents aux articles du présent chapitre sont entièrement à charge du demandeur ou de l'Autorité ayant demandé l'exhumation.

Chapitre 14 - La morgue communale

Article 143 :

La morgue communale est destinée à recevoir exceptionnellement, en attendant leurs funérailles, les corps des personnes décédées sur le territoire de la commune de Montigny-le-Tilleul et qui ne peuvent être conservés ailleurs.

Article 144 :

Sauf circonstances exceptionnelles ou décision des autorités judiciaires, les corps ne peuvent séjourner à la morgue communale plus du délai fixé à l'article 8 du présent règlement.

Chapitre 15 - Les pelouses d'honneur

Article 145 :

Dans les cimetières qui en sont pourvus, les pelouses d'honneur sont affectées uniquement à l'inhumation gratuite de dépouilles mortelles ou d'urnes cinéraires de défunts inscrits au registre de la population, des étrangers ou au registre d'attente de la Commune et ayant pris part aux conflits décrits ci-dessous et pour autant que la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en exprime le souhait.

1. les Anciens Combattants des Première et Seconde Guerres mondiales
2. les Prisonniers Politiques des Première et Seconde Guerres mondiales
3. les Résistants de la Seconde Guerre mondiale
4. les Déportés et Réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiales
5. les Soldats de la Paix décédés en mission.

Article 146 :

L'inhumation a lieu à concurrence de places disponibles dans le cimetière choisi. A défaut, l'inhumation est effectuée dans un autre cimetière où il reste effectivement de la place en pelouse d'honneur.

Article 147 :

Dans le but de conférer l'aspect solennel de ces espaces, l'Administration communale se charge de la fourniture, du placement et de l'entretien des stèles et des plaques d'ornement destinées à ces sépultures en pelouse d'honneur. Tout autre aménagement à l'initiative des familles est interdit.

Chapitre 15 bis – La parcelle des étoiles

Article 147 bis : (CC 19 septembre 2019)

La commune a aménagé une parcelle des étoiles dans le cimetière de Montigny-le-Tilleul. Cette partie du cimetière est réservée aux enfants jusque 12 ans et aux foetus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse.

Chaque sépulture ne peut contenir qu'une seule dépouille.

Les sépultures qui se trouvent dans la parcelle des étoiles ne sont pas réglementées par une durée concessionnaire;

Toutefois, elles ne seront maintenues tant qu'un entretien est assumé;

Au sein de cette parcelle, seules sont permises:

- Les inhumations de cercueils en pleine terre;
- Les inhumations d'urnes en pleine terre;

- Les dispersions de cendres sur la partie de la parcelle des étoiles dédicacée à cet effet.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en pleine terre est en bois massif (sans doublure en zinc), en carton, en osier ou dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps.

L'urne utilisée pour l'inhumation en pleine terre est biodégradable.

Chapitre 16 - L'état d'indigence et la préservation de la salubrité publique

Article 148 :

Suivant les modalités et conditions de passation de marché déterminées par le Collège Communal, la Commune de Montigny-le-Tilleul prend en charge dans les limites raisonnables pour l'Administration communale, les frais des opérations civiles des funérailles, sur son territoire, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire et au sujet desquelles personne ne s'est manifesté.

Article 149 :

Ces frais sont à charge de la Commune dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique, le requiert.

Article 150 :

Le cas échéant, la récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'a pu être démontré.

Article 151 :

Il est permis à toute personne de s'acquitter à tout moment des frais de funérailles avancés par la Commune de Montigny-le-Tilleul ainsi que de faire placer sur la tombe du défunt un signe indicatif de sépulture.

Article 152 :

Les frais de funérailles avancés par la Commune de Montigny-le-Tilleul sont dûs préalablement à l'octroi d'une éventuelle concession au bénéficiaire du défunt inhumé sous statut d'indigent.

Chapitre 17 - Don du corps dans un but scientifique

Article 153 :

Toute personne souhaitant faire don de son corps à la science doit signer un contrat avec une Faculté de son choix.

A la fin des travaux scientifiques, la famille ou toute personne intéressée est tenue de prendre en charge les frais relatifs à l'inhumation ou l'incinération.

Chapitre 18 - La police des cimetières

Article 154 :

Les cimetières communaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Du 1^{er} juillet au 31 août, ils sont ouverts au public du lundi au vendredi de 8h00 à 14h00.

En dehors de ces heures, l'accès reste libre aux piétons mais sous la responsabilité du visiteur.

Ces horaires et les modalités d'accès sont clairement affichés à l'entrée de chaque cimetière.

Article 155 :

L'entrée des cimetières est interdite :

1. Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte ;
2. Aux personnes accompagnées de quelque animal que ce soit sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne malvoyante ;
3. Aux personnes en état d'ivresse ;
4. Aux personnes dont la tenue et/ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 156 :

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts ainsi qu'au recueillement des familles et des visiteurs.

Article 157 :

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions du fossoyeur tendant à l'observation des articles du présent règlement.

Les contrevenants peuvent être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Article 158 :

L'Administration communale ne peut être tenue responsable de tous vols et dégradations volontaires ou fortuites qui sont commises par des tiers dans les cimetières.

Article 159 :

Il est interdit d'amener, d'enlever, de déplacer et d'emporter tout objet commémoratif destiné à des sépultures sans l'autorisation préalable du fossoyeur.

Article 160 :

La pose, l'enlèvement, la restauration de monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doit faire l'objet d'une autorisation préalable du fossoyeur ou du service technique communal.

Les matériaux, déblais et résidus en résultant doivent être enlevés immédiatement après l'achèvement d'un chantier et transportés en dehors de l'enceinte du cimetière.

Ces travaux sont interdits les samedis, les dimanches et jours fériés légaux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes effectuant quelques menus travaux d'entretien ou de décoration.

Les conteneurs et/ou espaces dédiés aux déchets, disposés dans l'enceinte des cimetières, sont exclusivement réservés au dépôt par les citoyens des petits résidus issus du fleurissement et des menus travaux d'entretien et de décoration (fleurs, gerbes, potées, pots, ...).

Le dépôt de résidus inertes, d'objets encombrants et de tout déchet issu d'une source extérieure au cimetière y est strictement interdit.

Article 161 :

Durant la période de Toussaint, c'est à dire du 29 octobre au 2 novembre inclus, tous travaux visés à l'article précédent sont interdits, sauf dérogations exceptionnelles.

Tous les monuments et/ou signes indicatifs de sépulture non placés définitivement doivent, préalablement à cette période, être évacués par leur propriétaire en dehors de l'enceinte du cimetière ou des structures de service attenants.

Article 162 :

Aucune voiture automobile autre que les corbillards ne peut entrer dans les cimetières.

Moyennant autorisation préalable du fossoyeur et en présence de celui-ci, les personnes à mobilité réduite peuvent circuler dans l'enceinte du cimetière en voiture.

Il en va de même pour l'exécution de menus travaux d'entretien ou de décoration de sépultures nécessitant l'apport de petit matériel et/ou d'outillage, afin d'en faciliter la réalisation.

Article 163 :

D'une manière générale, la circulation de tout véhicule à l'intérieur des cimetières ne peut en aucun cas dépasser la vitesse du pas.

Les conducteurs de ces véhicules sont seuls responsables :

1. des dommages physiques qu'ils occasionnent à des tiers ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
2. des dégâts matériels qu'ils causent aux biens de tiers ou encore à leurs propres biens.

L'Administration communale ne peut être tenue pour responsable de tout dommage occasionné par la circulation de véhicules particuliers et d'entreprises privées.

Article 164 :

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne peut être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 165 :

Seule l'identification du marbrier, du tailleur de pierre ou encore la signature du créateur du monument funéraire peut être mentionnée sur celui-ci.

Article 166 :

Sauf autorisation donnée par le Bourgmestre, toute manifestation quelconque étrangère au service ordinaire des funérailles, en ce compris toute visite guidée payante ou non, est interdite dans l'enceinte des cimetières communaux.

Article 167 :

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être expulsés du cimetière sans préjudice d'éventuelles sanctions ou amendes administratives et/ou pénales.

Chapitre 19 - Dispositions finales

Article 168 :

Les annexes du présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

Article 169 :

Les dispositions antérieures relatives aux cimetières, transports funèbres, funérailles et sépultures sont abrogées de plein droit.

Article 170 :

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ANNEXES

Cimetières communaux

Cimetière	Adresse	Particularité	Pelouse d'honneur
Montigny-le-Tilleul	Rue de Landelies,	Cimetière principal	Oui
Landelies	Rue de Leernes	Cimetière principal	Oui
Landelies	Cour du Château	Cimetière auxiliaire	Non

Lexique

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. Sépulture : Tout emplacement où repose un défunt pour la durée prévue par et en vertu du règlement communal portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives.
 - a. Sépulture non concédée : Sépulture en pleine terre ou en cellule columbarium mise à disposition gratuitement par la Commune, prévue pour l'inhumation d'un seul défunt et conservée 5 ans minimum, non renouvelable.
 - b. Sépulture concédée (concession) : Sépulture en pleine terre, caveau, columbarium ou cavurne concédée pour une durée déterminée par le Collège communal contre paiement d'une redevance. Cette sépulture est renouvelable à la demande de toute personne intéressée.
 - c. Sépulture en pleine terre : Parcelle de terrain concédée ou non dans laquelle les cercueils et/ou urnes cinéraires sont en contact direct avec la terre.
 - d. Sépulture en columbarium : Infrastructure hors-sol composée de cellules columbarium concédées ou non permettant l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.
 - e. Sépulture en caveau : Parcelle de terrain concédée uniquement dans laquelle sont installées une ou plusieurs cuves maçonnées ou préfabriquées et permettant l'inhumation de cercueils ou urnes cinéraires.
 - f. Sépulture en cavurne : Parcelle de terrain concédée uniquement dans laquelle est installée une cuve préfabriquée et permettant l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.
 - g. Aire de dispersion : Parcelle de terrain du cimetière réservée à la dispersion de cendres contenues dans les urnes cinéraires.

2. Monument funéraire : Ensemble des constructions (fondation en béton, bordure, dalle centrale, ..) ou signes indicatifs de sépulture à placer sur les parcelles de terrain des sépultures concédées ou non.
3. Cuves : Élément en béton préfabriqué ou maçonné placé dans le sol dans les cas de concessions en caveau ou en cavurne et permettant d'inhumer des cercueils et/ou urnes cinéraires sans contact direct avec le sol.
4. Plaque de fermeture de columbarium : Élément en pierre naturelle opaque permettant la fermeture de la cellule columbarium.
5. Ossuaire : Lieu où l'on dépose les restes mortels et cendres après qu'il ait été mis fin à leur sépulture.
6. Concessionnaire : Personne qui conclut un contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
7. Bénéficiaire (d'une concession) : Personne désignée par le titulaire de la concession ou ses ayants droit pour pouvoir y être inhumée.
8. Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : Personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
9. Fossoyeur ou Service technique communal : Personnel ouvrier ou technique de l'administration communale ayant dans leurs attributions la gestion matérielle et technique des cimetières.
10. Service de l'Etat Civil et de la Gestion des Sépultures : Personnel administratif de l'administration communale ayant dans leurs attributions la gestion administrative de l'état-civil et des sépultures
11. Exhumation : Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture.
12. Rassemblement de restes mortels : Opération consistant à rassembler dans un même contenant, des restes mortels de plusieurs défunts afin de récupérer de nouvelles places dans la sépulture.
13. Rangement de caveaux : Opération consistant à réorganiser les cercueils d'une même concession en caveau afin de garantir le nombre de place prévu initialement.
14. Renouvellement (Prorogation) : Renouvellement d'une concession de sépulture temporaire soumise à redevance.
15. Renouvellement (Maintien) : Renouvellement gratuit d'une concession de sépulture anciennement accordée à perpétuité.
16. Inhumation supplémentaire : Inhumation légale, soumise à redevance, d'une urne ou d'un cercueil en supplément du nombre prévu lors de l'octroi de la concession de sépulture ou du nombre maximum par rapport à la contenance de ladite concession. Ce principe ne pourra s'appliquer aux infrastructures cinéraires qu'en exécution de l'article L1232-7 du CDLD modifié par le décret du 06 mars 2009.
17. CDLD : Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.